

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

COPIE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

14 MAI 2025

000165 003620

12 MAI 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU relative au recours du Groupement AECO/SPECTRUM ENGINEERING/INTEGC introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°290/DPIR/MINSANTE/CIPM/UEP-BADEA/2023 du 21/09/2023 pour la maîtrise d'œuvre complète portant sur les études techniques, l'assistance au maître d'ouvrage et le contrôle/supervision dans le cadre du projet de construction et d'équipement de l'hôpital régional annexe de Mbalmayo.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours du Groupement AECO/SPECTRUM ENGINEERING/INTEGC du 27 septembre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER 20 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que bien que ce recours soit introduit dans le délai réglementaire, soit un (01) jour ouvrable après l'ouverture des offres financières intervenue le 26 septembre 2024, il est irrecevable, car suivant à l'article 174 (2) du Code des marchés publics, les candidats admis à l'analyse des offres financières dans une ouverture en deux (02) temps, ne peuvent introduire de recours à ce stade ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable pour défaut de qualité et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

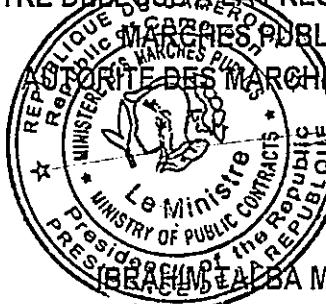
1. Déclare le recours du Groupement AECO/SPECTRUM ENGINEERING/INTEGC irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Yaoundé, le 12 MAI 2025

Copie :

- MINSANTE ✓
- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER :
- Intéressé (GPT AECO/SPECTRUM ENGINEERING/INTEGC)

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES



MALLA